

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
- ▶ Livre IV : Faune et flore
- ▶ Titre II : Chasse.
- ▶ Chapitre IV : Exercice de la chasse
- ▶ Section 3 : Modes et moyens de chasse.

Article L424-4

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 167 () JORF 24 février 2005

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogoires à ceux autorisés par le premier alinéa.

Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.

Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.

Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

Cite :

.....Code de l'environnement - art. L424-6 (M)

Cité par :

.....Arrêté du 1 août 1986 - art. 7 (M)

.....Arrêté du 1 août 1986 - art. 7 (V)

.....Code de l'environnement - art. L423-2 (M)

.....Code de l'environnement - art. L423-2 (V)

.....Code de l'environnement - art. L424-14 (V)

.....Code de l'environnement - art. L428-3 (M)

.....Code de l'environnement - art. L428-4 (V)

.....Code de l'environnement - art. L428-5 (M)

.....Code de l'environnement - art. L428-5 (M)

.....Code de l'environnement - art. L428-5 (M)

.....Code de l'environnement - art. L428-5 (V)

.....Code de l'environnement - art. L429-19 (V)
.....Code de l'environnement - art. L654-3 (M)
.....Code de l'environnement - art. L654-3 (M)
.....Code de l'environnement - art. L654-3 (V)
.....Code de l'environnement - art. R*224-17 (Ab)
.....Code de l'environnement - art. R424-24 (V)
.....Code de l'environnement - art. R428-13 (M)
.....Code de l'environnement - art. R428-8 (V)
.....Code de l'environnement - art. R428-9 (M)

Ancien texte :

.....Code rural - art. L224-4 (Ab)

Ancien texte :

.....Code rural L224-4